

Au Conseil Intercommunal

Préavis 10/2021 (législature 2016-2021)

Concernant le Règlement du Conseil d'Établissement de Genolier et environs (EPSGE) pour les communes d'Arzier-Le Muids, Genolier, Givrins, Saint-Cergue et Trélex

Membres du CODIR responsables :

M. Nicolas RAY, membre CoDir, Président du CE

Table des matières

Situation actuelle.....	1
Le conseil d'établissement	1
Règlement actuel.....	2
Principales modifications	2
Mise à jour des références légales	2
Modalités des durées d'élection	2
Organisation interne	3
Processus.....	3
Conclusion	4

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil intercommunal,

Par ce préavis, le CODIR de l' AISGE souhaite soumettre à votre conseil une mise à jour du règlement du conseil d'établissement.

Situation actuelle

Le conseil d'établissement

Au fil du temps, le rôle des établissements scolaires a fortement évolué en se complexifiant, en particulier dans un contexte social de plus en plus difficile. De fait, aujourd'hui, les établissements scolaires, en partenariat avec d'autres instances spécialisées, agissent dans de nombreux domaines qui nécessitent une bonne concertation avec de nombreux acteurs externes à l'école.

C'est pour répondre à ces problématiques que le Grand Conseil a introduit, dès 2006, les conseils d'établissements en remplacement des anciennes commissions scolaires. Instance obligatoire pour

chaque établissement scolaire, le conseil d'établissement se veut un lieu d'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population, les parents d'élèves et les délégués des élèves.

D'après la loi, le conseil d'établissement est consulté sur de nombreux sujets concernant la vie de l'établissement, parmi lesquels: les activités culturelles, les manifestations locales, les constructions scolaires, l'établissement de la journée de l'écolier, la politique générale en matière de camps, courses, etc., les prestations péri-et parascolaires et les transports scolaires. Il a enfin le droit d'accorder, en dehors des périodes qui précèdent ou qui suivent des vacances scolaires, au maximum deux demi-journées de congé en plus des quatorze semaines de vacances annuelles

Le conseil d'établissement est composé de vingt membres issus à parts égales des :

- des représentants des communes AISGE (municipaux des écoles)
- des parents d'élèves
- des représentants de l'EPSGE
- des représentants de la société civile

Règlement actuel

Le règlement actuel de notre Conseil d'établissement date d'une dizaine d'année et mérite largement un petit coup de neuf. Il fait en effet par exemple encore référence à la loi scolaire de 1984 (remplacée par la LEO en 2011) ; de plus, l'organisation décrite dans ce règlement ne correspond plus, de fait, à la pratique en vigueur.

Le CODIR AISGE vous propose ainsi un toilettage de ce règlement, en accord avec les membres du conseil d'établissement qui l'ont approuvé.

Principales modifications

Accompagnant cette nouvelle version du règlement, un tableau comparatif présente les différences entre la version actuelle, le règlement type proposé par le canton et la nouvelle version. Chaque modification proposée est accompagnée d'un commentaire explicatif.

Sans entrer dans les détails, les principales modifications apportées sont les suivantes :

Mise à jour des références légales

Les renvois ont été revus pour pointer sur la Loi sur l'Enseignement Obligatoire (LEO) ou son règlement d'application (RLEO), plutôt que sur la LSI.

Modalités des durées d'élection

Dans la version actuelle du règlement, les quarts « politiques » et « enseignants » sont nommés pour la durée de la législature, alors que les quarts « parents » et « société civile » sont élus pour de 2 ans et demi. La proposition vise à passer la durée de tous les mandats à 5 ans pour éviter une élection à mi-mandat sans grand intérêt au vu du faible nombre de séances par année¹.

¹ art 8 et 12

Elle permet également aux parents de se présenter pour plus d'un mandat à la suite. Pourquoi se priver de bonnes volontés² ?

Originellement, la nouvelle proposition visait enfin à élire, pour le quart « société civile », des personnes morales (association, société locale, fédération) plutôt que des représentants physiques, ce qui leur laisse la possibilité de choisir leur délégué d'une séance à l'autre en fonction des disponibilités et des sujets traités. Cette modification a malheureusement été refusée par le service juridique du canton pour des raisons qui resteront d'une obscurité rarement atteinte.

Organisation interne

Au vu du fonctionnement du conseil d'administration, plusieurs modifications organisationnelles sont proposées :

- Suppression du bureau du conseil, qui n'est plus en service et dont les attributions n'ont jamais été clarifiées³.
- Changements dans les modalités de nomination des commissions (qui ne sont pas utilisées actuellement)⁴.
- Introduction d'une possibilité d'avoir une séance non-indemnisée (par exemple une séance extraordinaire qui n'aurait pas été budgétée)⁵.

Processus

La révision du règlement a été discutée lors de la séance de mars 2020 du conseil d'établissement sur proposition originelle du président et de la secrétaire ; quelques précisions ont été apportées à cette occasion avant que le conseil ne l'approuve à l'unanimité.

Cette révision a ensuite été approuvée par le CODIR de l'AISGE qui n'a pas souhaité y apporter de modifications.

Avant d'être présentée devant votre conseil, la révision a encore été soumise aux autorités cantonales en 2020 pour examen préalable ; quelques modifications de plume y ont été apportées, de même que l'interdiction de nommer des personnes morales pour le quart « société civile » (voir ci-dessus).

Le conseil d'établissement a enfin été prévenu de ces quelques modifications lors de la séance de mars 2021.

² art 7 et 8

³ art 17

⁴ art 34 et ss

⁵ art 37

Conclusion

Comme on le voit, ces modifications ne transforment pas en profondeur l'organisation du conseil d'établissement mais permettent de remettre à jour le règlement pour les prochaines années.

C'est pourquoi, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, le CODIR vous demande de bien vouloir pendre la décision suivante :

Le Conseil intercommunal de l'AISGE

- Vu **le préavis n° 10/2021** concernant le Règlement du Conseil d'Établissement de Genolier et environs (EPSGE) pour les communes d'Arzier-Le Muids, Genolier, Givrins, Saint-Cergue et Trélex
- Où **le rapport** de la commission ad hoc
- Attendu que **cet objet** a été régulièrement porté à l'ordre du jour
- Décide d'adopter** le règlement du conseil d'établissement tel que proposé.

Ainsi délibéré par le CoDir AISGE le 24 mars 2021 pour être soumis à l'approbation du Conseil Intercommunal.

AL NOM DU CODIR AISGE :
La Présidente : Florence SAGE La Secrétaire générale : Dominique ALTHAUS

